

DESCENTE POUR MISE À L'EAU À POINTE-AUX-TREMBLES

RAMPE DE MISE À L'EAU/36^e AVENUE

Règles d'usage pour l'installation du transpondeur

Tout transpondeur émis, doit être collé au pare-brise à l'intérieur du véhicule auquel il est rattaché.

- 1) Nettoyer adéquatement l'intérieur du pare-brise.
- 2) Enlever doucement la pellicule plastique.
- 3) Apposer le transpondeur à l'endroit suivant : Centré en haut du pare-brise pour les automobiles ——— Centré en bas pour les camions et véhicules utilitaires sport
- 4) Appuyez sur l'étiquette fermement, de sorte qu'elle soit lisse et sans bulles sur le pare-brise.
- 5) L'adhésif des transpondeurs est à sa pleine capacité dans les 24 heures suivant l'application.



Il est interdit d'emprunter, de prêter ou de permettre que soit emprunté un transpondeur aux fins de mettre à l'eau une embarcation ou d'avoir accès au site.

Consignes d'accès au site :

- | | |
|--|---|
| 1. Le site de la rampe de mise à l'eau est accessible uniquement entre 6 h et 23 h du 1 ^{er} mai au 31 octobre. À la sortie, une boucle de détection au sol actionne la barrière en tout temps. | 7. Les travaux de réparation et d'entretien d'une embarcation sont interdits sur le site. |
| 2. Le permis d'accès au site de la rampe de mise à l'eau est obligatoire pour chaque visite. Une amende de 500 \$ peut être donnée au contrevenant. | 8. Le stationnement de nuit est autorisé strictement pour les véhicules ayant un transpondeur. |
| 3. Le permis journalier doit être déposé sur le tableau de bord. | 9. La Ville se réserve le droit de suspendre le service en tout temps. |
| 4. Les véhicules avec remorque doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet. Un permis ne garantit pas une place de stationnement. Il est interdit de stationner une remorque non raccordée. | 10. La Ville se réserve le droit de suspendre un permis à toute personne ne respectant pas les règlements, les usagers ou le personnel. |
| 5. En cas de besoin, la centrale de contrôle à distance de la barrière sera accessible par l'intercom situé à l'entrée du site. | 11. La Ville n'assume aucune responsabilité concernant les vols, les dommages et les bris d'équipement lors de la descente ou de la remontée de l'embarcation ou dans les stationnements et aires de circulation. |
| 6. La vitesse maximale de circulation dans l'aire fluviale d'embarquement est de 5 km/heure. | 12. Tout comportement inadéquat sera rapporté au Service de police de la Ville de Montréal. |

MAI 2016

Règlement numéro RCA16-30072